

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 11.

Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

17 fr. pour trois mois ;
34 fr. pour six mois ;
68 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE ROUEN. (2^e chambre.)

(Brésidence de M. Aroux.)

RESPONSABILITÉ DES MÉDECINS.

A l'audience du 10 mai, a été appelée une affaire digne de fixer l'intérêt, et qui mérite surtout la sollicitude des médecins.

Nous nous bornerons aujourd'hui à donner le texte du jugement du Tribunal d'Evreux, dont l'appel a été interjeté; il instruira suffisamment nos lecteurs du point de la difficulté.

Vu le jugement d'appointement de preuves;

Les principes qu'il consacre et les résolutions qu'il contient, si la preuve entreprise par Guigne est faite, ou au moins, s'il résulte de son enquête que le dommage qu'il éprouve par la privation du bras droit, doit nécessairement être imputé à la maladresse ou à l'oubli des règles de l'art, à la négligence ou à l'indifférence coupable de Noroy;

Or, attendu qu'il résulte de l'enquête directe:

1^o Qu'en saignant au bras droit Guigne, le sieur Noroy a ouvert l'artère dit brachiale;

2^o Que Noroy a dû sur le champ reconnaître cet accident grave;

3^o Que, cependant, il a négligé à dessein de le dissimuler, de pratiquer immédiatement le seul moyen indiqué par la médecine, la compression par application d'un corps dur, se contentant d'un simple bandage;

4^o Qu'en cet état, Guigne a été abandonné pendant plusieurs jours par son médecin;

5^o Que l'anévrisme, conséquence nécessaire de l'ouverture de l'artère, s'étant manifesté, Noroy en ayant été informé, au lieu de suivre encore les inspirations ou les prescriptions de son art, c'est-à-dire de tenter l'opération, consistant dans la ligature, ce médecin aurait employé au moins les résolutifs, procédé qui ne pouvait amener aucun résultat utile;

6^o Que c'est ainsi que Guigne, dont la position s'aggravait chaque jour, a été conduit à réclamer le secours d'un autre médecin; qu'il a souffert, mais trop tard l'opération de l'anévrisme, puis enfin l'amputation;

Attendu qu'il résulte de chacun comme de l'ensemble de tous ces faits qu'il y a eu de la part de Noroy, maladresse, oubli des règles, négligence grave, et, conséquemment faute grossière dans la saignée et dans le traitement ultérieur;

Vu les art. 1382 et 1383 du Code civil;

Et attendu qu'il est dû à Guigne une réparation en rapport au préjudice qu'il éprouve, à sa position sociale, et aux dépenses qu'il a été forcé de faire,

Le Tribunal condamne Noroy, à titre d'indemnité du tort qu'il lui a causé, à payer au sieur Guigne, dans le délai de huit jours, la somme de 600 fr., et à lui servir annuellement, à compter de l'introductio du procès, à titre viager et jusqu'à son décès, une somme de 150 fr., payable de six mois en six mois.

Nous ferons connaître comment M^e Homberg, qui s'est borné à exposer les faits à la Cour, attaquera ce jugement, vigoureusement combattu d'ailleurs par une consultation signée de MM. les docteurs Flaubert, Hellis, Leudet, Blanche, Couronné, Des-Allieurs et Pillore.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE RENNES. (1^{re} ch.)

Audiences des 7 et 8 mai.

AFFAIRE DU JUGE-DE-PAIX PEDRON. — VISITE DOMICILIAIRE ILLEGALE.

Le 1^{er} mars dernier, en plein jour, une bande de chouans armés attaquait sur la grande route, à peu de distance de Vannes, un convoi d'argent destiné aux caisses de l'Etat, fit feu sur les trois douaniers qui l'escortaient, et ne blessa heureusement que le cheval, qui succomba après avoir pris le galop et entraîné la voiture hors de la portée des brigands; le lendemain 2 mars, la même bande arrêta la diligence de Nantes à Vannes. Cette apparition des héros légitimistes excita le zèle et l'exaspération des cantonnements chargés d'en nettoyer le pays. Dans la nuit du 2 au 3 mars, M. Pedron, juge-de-peace d'Elven, requit le concours de plusieurs gendarmes et de dix ou douze soldats de la ligne, pour faire des battues dans les environs du château de Roscanvec, qui lui était signalé comme le lieu de retraite habituel des chouans. Malheureusement, après plusieurs heures de courses, le juge-de-peace et les hommes de l'escorte, fatigués, entrèrent dans un cabaret pour réparer leurs forces, et là burent chacun une bouteille de vin. Une exaltation bien concevable fut le résultat de cette imprudente libation: le juge-de-peace lui dut la triste inspiration d'aller faire au milieu de la nuit une visite domiciliaire au château de Roscanvec chez le fermier Bourbasquet, dont le fils était réfractaire.

Au lieu d'investir la maison et d'attendre le jour pour procéder à cette opération, le juge-de-peace en fit ouvrir de force la porte, y pénétra avec les hommes armés, trombla le sommeil des habitans, et malgré leur attitude inoffensive, ordonna de renverser et de briser les ar-

moires, afin de chercher les réfractaires qu'il jugeait devoir y être cachés. Une chambre réservée par le propriétaire du château renfermait quelques bouteilles, un buffet et une table, qui furent également en partie brisés. Plusieurs coups de feu partirent dans l'intérieur et en dehors de la maison; quelques brins de paille s'enflammèrent à la lumière d'une chandelle de résine que tenait l'un des soldats en faisant perquisition dans le lit des domestiques de la ferme. Aussitôt que la nouvelle de cette illégale expédition parvint à la connaissance des autorités judiciaire et administrative de Vannes, elles s'empressèrent de faire procéder à une information; dès le lendemain, le substitut du procureur du Roi se porta sur les lieux, et dressa procès-verbal des dommages occasionnés aux propriétés mobilières.

M. le garde-des-sceaux, informé de cet événement, prescrivit aussitôt au procureur-général des poursuites sévères contre le magistrat qui avait méconnu ses devoirs et violé la loi. C'est par suite de l'instruction préparatoire, qui fut promptement achevée, que M. Pedron, juge-de-peace d'Elven, était traduit devant la première chambre de la Cour, sous la quadruple prévention de violation de domicile, de destruction de clôtures, de coups et blessures, et de violences exercées sans motifs légitimes contre les personnes.

Vingt et un témoins ont été entendus. Les débats ont beaucoup diminué la gravité que le parti légitimiste avait cherché, par l'organe de la *Gazette de Bretagne*, à donner à cette affaire. Il est demeuré constant que ce que l'on avait voulu présenter comme une tentative d'incendie volontaire de la part de la force armée, n'avait été qu'accidental, et que les coups de fusil n'étaient partis que par suite d'imprudence. Les prétendues violences envers les personnes imputées au juge-de-peace n'ont pas été constatées.

M. Marestier, propriétaire du château, s'était porté partie civile, ainsi que les fermiers; il fixait à la modeste somme de 5000 fr. la valeur de quelques bouteilles, et le bris partiel d'une mauvaise table et d'un mauvais buffet. Joseph Lebrun, jeune laboureur que la force armée avait arraché violemment de son domicile pour l'obliger à lui servir de guide, réclamait aussi 500 fr. de dommages-intérêts pour les voies de fait dont il maintenait avoir été la victime.

M^e Grivart, qui prêtait au prévenu le secours de son talent, a excité un sentiment d'hilarité générale dans l'auditoire, lorsqu'il a rappelé que dans une instance analogue à celle-ci, un légitimiste avait osé réclamer 1500 fr. de dommages-intérêts pour le bris opéré par des gardes nationaux.... d'un buste de Charles X! En retraçant les antécédens honorables du juge-de-peace d'Elven, le zèle, l'activité, l'énergie que jusque là il avait si fructueusement déployés pour la destruction de la chouannerie dans son canton, il a laissé dans l'esprit de tout l'auditoire le vif regret que ce magistrat si distingué ait, par un moment d'oubli, compromis son caractère et peut-être son avenir tout entier.

La Cour s'est retirée dans la chambre du conseil, et, après plusieurs heures de délibéré, elle a déclaré le juge-de-peace coupable seulement de violation de domicile et de bris de clôture, et, attendu les circonstances atténuantes qui ressortaient des débats, elle l'a condamné à six jours de prison. Quant aux dommages-intérêts, les 5000 fr. du sieur Marestier ont été réduits à 56 fr., les 2000 fr. des époux Bourbasquet à 500 fr., et les 500 fr. de Joseph Lebrun à zéro.

COUR D'ASSISES DU CHER (Bourges.)

(Présidence de M. Trottier.)

Audiences des 3, 4, et 5 mai.

AFFAIRE DE FRANÇOIS FARGIN, ACCUSÉ DE FAUX EN ÉCRITURE PRIVÉE.

On se rappelle que François Fargin, notaire à Levet, a déjà comparu à la dernière session des assises. Il était accusé alors d'avoir commis un meurtre sur la personne d'un nommé Millet, et une tentative de meurtre sur la personne de sa femme; mais il paraît qu'il les avait surpris en flagrant délit d'adultère. Le jury prononça un verdict d'acquiescement en sa faveur.

Un crime d'une autre nature, un faux en écriture privée, l'amena à une seconde fois devant la Cour d'assises. Il résulte de l'acte d'accusation, qu'en 1825 Fargin acheta, moyennant 7,000 francs, l'étude de notaire dont M. Lemoine avait été titulaire à Levet. Différens délais lui furent accordés pour le paiement; enfin il fut convenu que ce paiement aurait lieu, le 30 novembre 1833. M^{me} veuve Lemoine écrivit même quelques jours avant cette dernière époque à Fargin, le priant de la prévenir du jour où il voulait rembourser le capital, afin qu'elle pût se trouver à Bourges; en même temps elle l'engageait à payer les intérêts entre les mains de son beau-frère, M. Lemoine, orfèvre, demeurant à la place Gordaine.

Le 30 novembre, l'accusé se présenta en effet chez M. Lemoine, et suivant ce dernier, il lui payait seulement les

intérêts échus d'une année; il voulut en rédiger lui-même la quittance, l'écrivit avec une plume et de l'encre qu'il avait apportés dans un rouleau en maroquin, et demanda un nouveau délai pour le paiement du capital. Le jeune Lemoine, qui se trouvait en ce moment avec son père, atteste qu'il n'a vu compter que trois ou quatre piles d'écus de 5 francs. Fargin prétend, au contraire, qu'il paya alors, non seulement les intérêts, mais 6,000 fr. à compte sur le capital, et que s'il rédigea et acquitta lui-même la quittance, c'est qu'il en fut prié par M. Lemoine.

Plus tard, pressé de payer par M^{me} Lemoine, il répondit à la personne qui lui parlait de la part de cette dame, qu'il était fort étonné de ces instances, qu'il ne devait plus que 1,000 fr. qu'il paierait dès qu'on les réclamerait. Madame Lemoine et son beau-frère, instruits de ce propos, allèrent lui en demander l'explication à la prison où il était alors détenu. Il leur aurait répondu qu'on s'était trompé, et qu'il avait dit seulement avoir payé les intérêts de l'année. Mais il soutient que dans cette conférence, il fut reconnu qu'il avait réellement payé la somme de 6,000 fr.

Cependant le 15 mars 1834 était le dernier délai que Fargin eût obtenu. Ce jour-là, M. Rousselet, avoué à Bourges, fut chargé par lui de remettre les mille fr. qui, dans son système, formaient toute sa dette, et de présenter la quittance du 30 novembre pour obtenir une décharge finale. M. Lemoine, chez qui M. Rousselet se transporta, fut saisi d'étonnement et d'indignation quand la quittance lui fut montrée. Sa première pensée fut qu'on lui avait fait signer une autre quittance que celle qu'il avait lue; mais il reconnut bientôt que cela était impossible, et il pensa que sans doute Fargin s'était ménagé un espace en blanc entre le corps de la quittance et la ligne de la date, et que c'était dans cet espace que le reçu de 6,000 francs avait été ajouté après coup. Les explications animées qui eurent lieu ne purent laisser de doute dans l'esprit de M. Rousselet. Il fit de vains efforts pour ramener Fargin à de meilleurs sentimens; celui-ci persista et fit faire le 20 mars des offres de 4,025 fr. à M^{me} Lemoine qui les refusa.

Interrogé sur la manière dont il avait opéré ce paiement, Fargin répondit qu'il avait apporté le matin du 30 novembre, dans la voiture de son beau-père, où il était seul, les 6,000 et quelques cents fr. en pièces de 5 fr., renfermées dans six petits sacs à argent qu'il avait placés dans un sac à avoine; que, descendu à l'hôtel de France, rue d'Auron, il avait tiré cet argent de la voiture en présence d'un domestique de l'hôtel qui lui avait dit: *Vous traînez bien le diable*; qu'il avait dit à M^{me} Lacube ou à sa fille: *Voici de l'argent*; qu'il l'avait déposé dans une armoire dont l'une ou l'autre de ces dames avait pris la clef; que plus tard elles lui avaient remis l'argent; qu'il l'avait porté seul chez M. Lemoine.

M^{me} Lacube, sa fille, leur domestique, ont affirmé qu'aucun souvenir ne leur restait des circonstances dont parlait l'accusé; que plusieurs fois il avait apporté de petites sommes, qu'il avait même emporté de Levet à Bourges, des sommes assez considérables, et que certainement il leur serait resté un souvenir exact d'une somme comme celle de 6000 fr., si réellement il l'avait déposée à l'hôtel.

Trois experts, commis pour examiner la pièce arguée de faux, ont reconnu à l'unanimité, d'après un grand nombre d'indices, que la seconde partie de la quittance, relative aux 6000 fr., paraissait avoir été écrite après coup, entre la première partie relative aux intérêts, et la ligne de la date.

Tels étaient les faits principaux qui venaient se grouper autour de l'accusation, et qui ont été confirmés par les débats.

L'accusé avait appelé soixante-deux témoins à décharge; il en a fait entendre seulement une trentaine qui sont venus presque tous déposer qu'ils n'avaient point eu à se plaindre de sa probité dans les relations d'affaires qu'ils avaient pu avoir avec lui.

L'accusation a été soutenue par M. Louis Raynal, substitut du procureur-général. Après avoir rappelé la première accusation et signalé la différence qui la distinguait des faits actuellement soumis au jury, il a dit qu'une des particularités affligeantes de cette affaire, c'était qu'il fallait choisir, et qu'il y avait une fraude coupable d'un côté ou de l'autre. Puis, dans une discussion rapide et animée, l'organe du ministère public a fait ressortir toutes les charges qui s'élevaient contre l'accusé; la réputation de probité de M. Lemoine et de sa famille, si unanimement reconnue; et qui d'ailleurs est de notoriété publique; l'in vraisemblance qu'il y aurait à admettre que M. Lemoine, son fils et sa belle-sœur, se fussent concertés pour faire un mensonge si audacieux, quand d'ailleurs un écrit approuvé et signé leur opposait un obstacle invincible; l'isolement de Fargin qui n'avait pas besoin de confidens et de complices; et qui avait en sa faveur une quittance facilement falsifiée; l'impossibilité d'admettre que le paiement ait eu lieu, ce que démontrent les témoignages réunis de M^{me} Lacube, de sa fille, du domestique de l'hôtel de France. Enfin, arrivant à l'examen de la pièce en elle-même, le ministère public réunit et discute tous les indices qui prouvent le faux: il montre en termi-

nant la gravité du crime de faux, et les dangers qu'il fait courir à la sécurité des relations sociales; il expose tout ce que le crime imputé à Fargin acquiert de gravité, quand on réfléchit à sa position sociale, et aux fonctions de notaire qu'il exerce, fonctions qui imposent à tous ceux qui en sont revêtus une si sévère probité et une délicatesse si scrupuleuse.

M^e Fravaton, chargé de la défense, après avoir présenté des considérations générales sur l'incertitude des jugemens humains, s'est efforcé d'atténuer les présomptions qui s'élevaient contre son client: il a soutenu qu'il ne fallait pas se laisser préoccuper de l'alternative qu'avait posée le ministère public; qu'il s'agissait de savoir, non s'il existait une fraude d'un côté ou de l'autre, mais si les preuves réunies contre l'accusé étaient suffisantes pour entraîner une condamnation. Il a combattu les témoignages de M. Lemoine, de son fils et de sa belle-sœur, comme intéressés; ceux de M^{me} Lacube, de sa fille et du domestique, comme ne présentant pas assez de certitude; il a contesté l'opération des experts, discuté les considérations qu'ils avaient présentées, et cherché à démontrer que l'état seul de la pièce suffisait pour anéantir l'accusation. Enfin, il a dit au jury qu'il existait deux procès, un procès d'honneur, un procès d'argent; que Fargin, même acquitté, pouvait encore être condamné par les Tribunaux civils à restituer les 6000 fr.; qu'ainsi il n'y aurait pas de préjudice pour la famille Lemoine; qu'il était trop dangereux de briser légèrement les actes qui constataient les conventions, que c'était là une chose grave et qui jetterait plus de perturbation dans la société que des faits isolés, nécessairement rares et contre lesquels la vigilance de chacun devait se prémunir.

M. le président a posé deux questions au jury, la première relative au faux en lui-même, la seconde à l'usage que l'accusé aurait fait sciemment de la pièce fautive. Le jury a répondu affirmativement à ces deux questions, et il n'a pas admis de circonstances atténuantes.

La Cour a condamné François Fargin, ainsi que nous l'avons déjà annoncé, à dix ans de réclusion, à l'exposition sur la place publique, et à rester toute sa vie sous la surveillance de la haute police.

Les deux jeunes substitués nommés récemment près la Cour royale, se sont fait remarquer pendant cette session: M. Chenevière, par sa facile et brillante élocution; M. Louis Raynal, par l'énergie chaleureuse avec laquelle il a soutenu l'accusation contre le sieur Fargin.

1^{er} CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

(Présidence de M. Tarlé, colonel du 35^e régiment de ligne.)

Audience du 10 mai.

Cris séditieux. — Provocation à la révolte. — Voies de fait envers supérieurs. — Rébellion envers la garde.

Au moment où le roulement pour l'extinction des feux venait de finir, le 7 mars dernier, dans la caserne du 38^e régiment de ligne, en garnison à Soissons, une scène de désordre commença dans la cour, et sans la prompte intervention des supérieurs, cette scène, provoquée par un jeune militaire, aurait pu avoir des conséquences fâcheuses et graves. Un caporal avait été puni par son capitaine de quatre jours de salle de police; avant d'obéir, il se réfugia à la cantine du quartier; là il exposa à quelques camarades les griefs qu'il avait contre le capitaine qui venait de sévir contre lui. Une tête jeune et ardente s'échauffa au récit du caporal, c'est le soldat Lelarge, homme d'une haute taille et de formes athlétiques, d'une force musculaire prodigieuse, quoique à peine âgé de dix-neuf ans; il verse à boire à la ronde, et vide promptement son verre; il recommence aussitôt, et en quelques minutes le caporal puni a noyé son chagrin, tandis que Lelarge arrive à sa huitième bouteille, acquérant à chacune d'elles un nouveau motif de plainte contre l'auteur de la punition, et une vigueur nouvelle pour s'exprimer.

Le roulement s'est fait entendre, les divers membres composant la société de la cantine se sont retirés dans leurs chambres; le caporal a pris la direction de la salle de police; Lelarge seul reste dans le cabaret; Corsin, sergent de garde, l'invite à rentrer comme les autres, il refuse; le sergent insiste, Lelarge persiste et s'écrie: « Je ne veux point obéir, mettez-moi à la salle de police avec la victime de l'arbitraire; je veux être en prison avec mon ami le caporal Flamand. — Je ne peux vous mettre en prison, répond le sergent, vous ne l'avez pas encore mérité; je n'ai reçu cet ordre de personne, personne ne vous y a condamné. »

Lelarge s'éloigne, et se dirige vers sa chambre. Tout à coup un bruit de vitres cassées avec fracas se fait entendre; des cruches, des bancs sont lancés dans la cour, les cris de vive la république! sont proférés; ils sont suivis de ceux-ci: En avant! en avant! aux barricades! le jour des barricades est arrivé! Allons en avant, vive la république! Déjà l'auteur de ce désordre est descendu dans la cour; d'autres militaires le suivent de près, et ne savent ce que signifient ces clameurs; d'une voix de stentor Lelarge répète les mêmes vociférations, et excite ses camarades à prendre les armes; de toutes parts, dans la caserne, on se place aux croisées, on écoute, on regarde; on croit d'abord à une insurrection, mais bientôt on apprend que tout ce désordre est occasionné par Lelarge, et que les chefs sont arrivés aussitôt pour le faire arrêter.

Au premier cri de vive la république! le sergent Corsin en avait informé le lieutenant Jacquot, qui vint aussitôt interposer son autorité. En le voyant arriver, Lelarge se dépoilla avec fureur de son habit, de son col, déchira sa chemise, et se mit en garde comme pour se battre avec le premier venu qui ne serait pas de son opinion. « N'avance pas, cria-t-il au lieutenant Jacquot, si je ne vous respectais pas, je vous f..... un coup de poing sur le nez. » En effet, le lieutenant n'avança pas; mais il ordonna à la garde de s'emparer de ce furieux et de le

mettre au cachot. Les hommes de service le saisirent, plusieurs d'entre eux furent frappés par lui, entre autres le sergent qui reçut un coup de poing sur la figure; plusieurs autres militaires se joignirent à la garde, et parvinrent enfin à le conduire au cachot. Arrivé à la porte de ce cachot, il demanda à aller à la prison du corps; mais le sergent ayant mis le sabre à la main, et les soldats ayant redoublé de force, on le lança dans le cachot désigné par le lieutenant. Une émotion assez longue suivit cette scène déplorable, sans que cependant l'ordre fût troublé: les chefs n'eurent à sévir contre personne.

Traduit devant le Conseil de guerre, Lelarge a eu à répondre à quatre chefs d'accusation; 1^o d'avoir proféré des cris séditieux; 2^o d'avoir provoqué à la révolte; 3^o d'avoir frappé un supérieur; 4^o d'avoir résisté avec violence à la garde de service agissant pour l'exécution des ordres de l'autorité.

M. le président, à l'accusé: Vous savez que vous êtes traduit devant le 1^{er} Conseil de guerre comme accusé de faits graves, qu'avez-vous à dire pour vous justifier?

L'accusé: Je le sais, mon colonel, j'avais bu tant de vin que j'étais dans une ivresse complète, et je ne me rappelle que très confusément tout ce qui s'est passé.

M. le président: Vous ne vous rappelez pas d'avoir résisté à la garde et d'avoir frappé un sergent?

L'accusé: Si j'ai porté des coups, c'est parce que j'ai cru sans doute avoir affaire à des camarades; je n'ai pas vu de galons.

M. le président: Vous avez proféré des cris séditieux, vous avez crié vive la république! et vous avez en outre provoqué à la rébellion, en disant que le jour des barricades était arrivé.

L'accusé: Je vous dirai, mon colonel, que les huit bouteilles de vin que j'avais bues m'avaient considérablement ôté la raison, et qu'elles ont pu me faire dire des bêtises semblables; mais cependant je ne crois pas avoir proféré de tels propos. Je suis enrôlé volontaire, en prenant mon engagement au mois de juillet 1855, j'ai voulu servir ma patrie et le Roi Louis-Philippe. Si mes camarades soutiennent que j'ai tenu ces propos-là, je ne puis les nier; car mon état d'ivresse a pu me faire raisonner dans le sens inverse de mes sentimens. Au surplus, comme je vous l'ai dit M. le président, je n'ai conservé de cette scène de désordre que le souvenir de la cantine et du cachot.

M. le président: Avant tout ce tapage, vous avez demandé au sergent de service de vous mettre à la salle de police, quelles étaient vos intentions? N'aviez-vous pas le projet d'y soulever les mauvais soldats qui s'y trouvaient et qui par leur situation pouvaient être mécontents?

L'accusé: Mes intentions provenaient des huit bouteilles de vin dont j'ai parlé et que j'avais bues en compagnie avec le caporal Flamand injustement puni, disait-il, par son capitaine, de quatre jours de salle de police; comme nous avions bu ensemble avant d'entrer en prison, je ne voulais pas qu'il y entrât sans moi; nous ne voulions pas nous quitter.

M. Ravault de Kerboux, commandant-rapporteur, a dans son rapport, résumé toutes les charges de l'accusation; il s'est attaché à démontrer la gravité des cris séditieux proférés par l'accusé, et a conclu à ce qu'il fût également déclaré coupable de rébellion envers la garde et de voies de fait envers ses supérieurs.

Le Conseil a déclaré à la majorité de 5 voix contre 2, Lelarge non-coupable de voies de fait envers son supérieur; non-coupable à la minorité de faveur de 3 voix contre 4, de cris séditieux et de provocation à la révolte, et l'a condamné à l'unanimité à la peine de six mois d'emprisonnement, comme coupable de résistance avec violence envers la garde.

Le bruit courait à l'audience que Lelarge devait être défendu par un jeune sous-officier de ses amis qui n'a pas pu venir l'assister de ses conseils parce qu'il a été, dit-on, arrêté lui-même, comme impliqué dans l'affaire dont la Cour des pairs est saisie.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL-D'ÉTAT.

(Présidence de M. Girod de l'Ain.)

Séance du 10 mai.

QUESTION DE RÉVISION DU BUDGET DES COMMUNES.

Les pensions accordées par ordonnance royale, à des fonctionnaires d'une commune, sur la proposition du conseil municipal, à titre de récompense extraordinaire, peuvent-elles être retirées sur la demande d'un nouveau conseil municipal, comme ayant été conférées hors des cas autorisés par les réglemens? (Rés. nég.)

Une ordonnance du Roi du 19 janvier 1820 avait approuvé une délibération du conseil municipal de Toulouse, qui demandait à être autorisé à voter en faveur du sieur Belin, ancien major de la garde nationale de cette ville, pour services par lui rendus pendant l'invasion des troupes anglaises, une pension de 1200 francs reversible pour moitié sur sa fille.

Une autre ordonnance royale avait également autorisé l'attribution d'une pension au sieur Fontas, ancien commissaire de police.

Ces deux pensions avaient été constamment servies lorsqu'en 1850, le conseil municipal de Toulouse prit une nouvelle délibération par laquelle il considéra qu'aucune pension ne peut être accordée hors des cas déterminés par la loi de 1790; que le sieur Fontas n'ayant subi aucune retenue, ne pouvait être admis à la pension; que d'ailleurs il n'avait pas vingt-cinq ans de service, qu'il ne pouvait non plus se prévaloir d'aucune infirmité; que quant au sieur Belin, il n'avait servi que de 1815 à 1819 dans la garde nationale, que c'était un service imposé par

la loi qui ne pouvait donner droit à une pension; en conséquence il adressa au ministre du commerce une demande tendante à la suppression de ces deux pensions.

Sur le refus de statuer du ministre, la ville de Toulouse a formé un pourvoi au Conseil-d'Etat.

M^e Dèche a plaidé pour la ville de Toulouse, et M^e Guény pour les sieurs Belin et Fontas.

Le Conseil-d'Etat a rendu l'ordonnance suivante:

Considérant que les deux ordonnances attaquées ont été rendues sur la demande du conseil municipal de Toulouse et en vertu de ses propres délibérations; qu'elles ont été exécutées pendant plusieurs années sans réclamation, et qu'ainsi en admettant qu'elles fussent susceptibles d'un recours par la voie contentieuse, ledit conseil municipal serait non-recevable à le former;

Art. 1^{er} La requête de la ville de Toulouse est rejetée.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 mai, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 54 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Mardi dernier, à une heure, M. Sebelon, commissaire de police, s'est présenté dans les bureaux du Procureur, à Lyon. Il était porteur d'un mandat de M. Achard-James, pour saisir tous les papiers qui pourraient servir à amener la preuve du complot relatif aux derniers évènements.

Après avoir montré ce mandat, le commissaire a procédé immédiatement à ses recherches avec la plus grande exactitude. M. Baroz, autre commissaire de police, s'est joint à son collègue, et M. Chegaray, procureur du Roi, est venu assister les deux commissaires.

Au même moment M. Boitel, imprimeur du journal, a été arrêté chez lui et amené à la prison de Roanne. Une perquisition a également été faite dans ses ateliers; elle n'a amené aucune saisie.

— On lit dans le Journal des Pyrénées-Orientales:

« Une procédure criminelle s'instruit actuellement contre plusieurs personnes de ce département. Le sieur Corbière, président de l'association départementale, est sous la main de la justice; les chefs de l'association d'Estagel sont arrêtés avec lui; des mandats ont été décernés contre trois présidents des associations communales.

M. le procureur du Roi s'était déjà transporté, le 26, avec le magistrat instructeur, à Estagel, pour procéder aux recherches nécessaires. Hier il s'est transporté à Elne, pendant que les deux autres membres du parquet allaient l'un à Thuir, l'autre à Saint-Féliu-d'Avail. L'information est encore loin d'être achevée, et chaque jour donnera des éclaircissemens sur cette affaire qu'il importe tant d'éclaircir. »

— Sans être de la famille des polichinels, Adelaïde Deloffre, âgée de 24 ans, fileuse, demeurant à Solesmes, paraît avoir un goût décidé pour les sabots; car c'est pour le vol de quatre paires de cette chaussure imperméable qu'elle comparait le 5 mai devant le Tribunal de Cambrai, et qu'elle a été condamnée, malgré ses dénégations, à six mois de prison; elle a déjà été emprisonnée quatre mois pour un délit du même genre.

PARIS, 12 MAI.

— M. Caulet, récemment nommé substitut du procureur du Roi, au Tribunal de première instance de Versailles, en remplacement de M. Chabrol de Chaméane, démissionnaire, a prêté serment à l'audience de la 1^{re} chambre de la Cour royale du 13 mai.

— A cette même audience, M. le conseiller Agier a fait le rapport d'une demande formée en matière électorale par M. le capitaine Lheureux, qui réclame le droit de voter dans le 11^e arrondissement, où il prétend que son domicile est légalement fixé. Comme l'auditoire n'était pas suffisamment attentif pendant ce rapport, M. le premier président Séguier a dit à l'huissier de service: « Faites taire les causeurs, une affaire électorale est d'intérêt public; ce n'est pas une affaire privée. »

Après le rapport et quelques observations de M. le capitaine Lheureux, présent à l'audience, M. le premier président a ajouté: « Cette cause est importante; la Cour prononcera demain son arrêt à midi, et ordonnera l'exécution sur minute, s'il y a lieu; afin que le demandeur puisse exercer son droit. »

On sait qu'en effet les élections du 11^e arrondissement, qui, il faut l'espérer, se termineront par la nomination de M. Berville, doivent avoir lieu après-demain, 14 mai.

— M^e Teste, avocat de M. le préfet de l'Aube, a présenté aujourd'hui à la même chambre la demande de ce magistrat, tendante à ce que, dans une cause où il stipule pour le domaine de l'Etat, il soit admis à prendre des conclusions par un avoué, et à plaider par avocat. M^e Teste a développé avec étendue la question de savoir si la législation et la jurisprudence permettaient d'accueillir cette demande, et il a conclu de cette discussion que, s'il n'y avait pas nécessité pour les préfets, en cas pareil, de constituer avoués et de plaider par avocats, il y avait tout au moins faculté pour eux de préférer ce mode de postulation devant les Cours et Tribunaux, plutôt que s'en tenir à la production de mémoires qui peuvent être ou ne pas être lus à l'audience par les officiers du ministère public. Il est toutefois d'usage constant à la 1^{re} chambre de la Cour royale, que les avocats-général soient seuls admis à proposer les moyens des préfets, exprimés dans les mémoires dont il est donné lecture publiquement par

le greffier, sauf à l'avocat-général à prendre telles conclusions qu'il trouve opportunes, soit pour, soit contre l'Etat lui-même.

Aussi, après la plaidoirie de M^e Teste sur cette question préjudicielle, M. le premier président Séguier a dit : « Ce qui a établi une diversité de jurisprudence entre les Cours royales, c'est la crainte de l'arbitraire : ainsi, l'administration, en demandant la faculté de plaider dans la forme ordinaire, pourra tantôt procéder ainsi, tantôt s'en référer à des mémoires par l'organe du ministère public : une cause pourra même être commencée dans une forme, et l'administration pourrait plus tard préférer l'autre : par exemple, le préfet de Seine et Marne pourra choisir la voie des mémoires, celui de l'Yonne, la procédure par avoués. Il faudrait qu'au moins on fût définitivement fixé pour l'uniformité constante en pareil cas, et que l'administration supérieure la prescrivit aux divers préfets du ressort de la Cour royale. »

M^e Teste : Je puis affirmer que telle est en effet l'intention de M. le ministre, et que même déjà tous les préfets ont été invités à constituer désormais des avoués dans toutes les causes où ils devront représenter le domaine de l'Etat.

M. Perrot de Chezelles, substitut de M. le procureur-général, a demandé la remise de la cause pour examiner l'importance de la question soulevée par M^e Teste. La Cour a continué au 23 de ce mois, jour de la rentrée des vacances de la Pentecôte, pour les conclusions de M. Perrot de Chezelles. Nous ferons connaître tout à la fois la plaidoirie, les conclusions et l'arrêt.

— Une question, sinon absolument pareille, du moins identique, a occupé les derniers instans de l'audience de la même chambre. Il s'agissait de savoir si les contestations sur des contraintes délivrées en matière d'octroi, doivent être instruites par simples mémoires, ou selon le droit commun, par avoués et avocats. M^e Boivinliers soutenait, pour la ville de Paris, cette dernière doctrine, prétendant qu'aucune loi ne faisait exception à la procédure ordinaire pour le cas spécial où il s'agissait d'une contrainte décernée contre la ville de Paris par le directeur des droits d'octroi de la même ville, pour le prélèvement d'un dixième sur les deniers de la caisse de Poissy. Le Tribunal de première instance avait ordonné l'instruction par mémoires, attendu qu'il s'agissait de contributions indirectes, justiciables, d'après la loi de ventôse an XII, dans les formes de la loi du 22 frimaire an VII, sur les instances relatives à la régie de l'enregistrement.

M^e Boivinliers prétendait que cette loi du 5 ventôse an XII n'était applicable qu'aux instances sur les droits à percevoir en vertu de la même loi, ce qui excluait l'espèce particulière sur laquelle s'était élevé le procès.

Mais, sur la plaidoirie de M^e Rousset, avocat du directeur de l'octroi, et conformément aux conclusions de M. Perrot de Chezelles, substitut du procureur-général, la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé leur décision.

— M. Luquet, ancien grand-vicaire du diocèse d'Angoulême, avait reçu, lorsqu'il s'était réfugié en Espagne à l'époque de la première révolution, des services signalés de M^{lle} Martinez de Mata, qui, à peine âgée de quinze ans, avait eu le bonheur de lui sauver la vie en se jetant entre lui et des assassins qui l'avaient déjà frappé de plusieurs coups de poignard. M^{lle} Martinez suivit M. Luquet en France, et pour prix de plus de vingt années de bons soins et de dévouement, elle fut gratifiée, par acte notarié, par le grand-vicaire, d'une rente annuelle et viagère de 500 fr.

Il paraît que M. Luquet voulait que M^{lle} Martinez épousât un jeune homme que celle-ci ne trouva pas suffisamment de son goût, car elle se donna en mariage à M. Bernardy, son compatriote. Fut-ce la cause des dissentimens élevés entre M. Luquet et M^{lle} Martinez? Nous l'ignorons; mais déjà depuis sept années elle touchait les arrérages de sa rente, lorsque M. Luquet refusa de la continuer, et déclara révoquer sa donation. M^{lle} Bernardy signifia, elle, qu'elle acceptait, au contraire, la donation, et un procès fut entamé; mais une transaction eut lieu en 1829, par laquelle M. Luquet assurait à M^{lle} Bernardy une rente de 500 fr. Ce ne fut qu'une trêve entre les parties. Sur un nouveau refus du débiteur, M^{lle} Bernardy demanda l'exécution de sa donation primitive, et l'annulation de la transaction qu'elle avait consentie sans l'autorisation de son mari. Le Tribunal déclara la donation révoquée, faite d'acceptation antécédente par la dotaire, et délaissa les parties à se pourvoir sur l'exécution de la transaction.

M^{lle} Bernardy a déféré ce jugement à la Cour royale, et par l'organe de M^e Conflans, elle a soutenu qu'une donation rémunératoire telle que celle qu'elle avait reçue, conférée pour l'acquit d'une obligation naturelle, n'avait pas besoin d'une acceptation, dont elle, étrangère, n'avait pas d'ailleurs connu la nécessité. Mais, sur la plaidoirie de M^e Leroy, avocat de M. l'abbé Luquet, la 1^{re} chambre de la Cour royale a confirmé purement et simplement le jugement attaqué.

— M^e Beauvois s'est présenté devant le Tribunal de commerce, sous la présidence de M. Louis Vassal, et a demandé, au nom de la maison Robin Grandin et compagnie, contre son atesse sérénissime madame la princesse de la Paix, le paiement d'une somme de 20,000 fr., montant d'un billet à ordre, souscrit par cette dame au profit de M. Gaumont, directeur du bazar Boufflers, et passé par ce dernier à l'ordre des demandeurs. M^e Schayé, agréé de la princesse, a dit que l'heure était trop avancée pour plaider une cause de cette importance, et a sollicité le renvoi au rôle des audiences solennelles, ou la remise à quinzaine. S'il faut en croire le défenseur de l'illustre débitrice, le billet aurait pris naissance dans la plus étrange des négociations. Nous n'avons pas besoin d'avertir que nous ne sommes que l'écho fidèle des débats de l'audience.

Les troubles qui éclatèrent en Espagne après la mort de Ferdinand VII, empêchèrent la princesse de la Paix de toucher ses revenus avec la régularité ordinaire. Son Altesse eut besoin, dans le mois d'octobre 1855, d'une somme de 50,000 francs; elle s'adressa, pour avoir cet argent, à M. Gaumont, qui, comme on l'a déjà dit, exploite le bazar Boufflers, au boulevard des Italiens. Celui-ci ne voulut consentir au prêt que sous la condition que la princesse achèterait pour 55,000 francs de meubles de luxe et un *harmonica* de 40,000 francs; qu'elle reconnaîtrait devoir, pour le principal de cet achat, ainsi que pour les intérêts, 110,000 francs qui seraient divisés en six billets, dont cinq de 20,000 chacun, et le dernier de 10,000 francs, tous payables en 1854; qu'en outre, les marchandises vendues resteraient entre les mains du vendeur à titre de nantissement, pour sûreté du prêt de 50,000 fr.; qu'enfin, son Altesse remettrait encore, comme supplément de garantie, un gage de 500,000 fr. en tableaux. La princesse, qui tenait à palper les 50,000 fr., accepta toutes ces conditions; il en fut dressé acte devant notaire. Le premier billet de 20,000 francs fut acquitté à l'échéance; mais le second fut protesté et suivi d'un jugement par défaut contre la princesse. La défaillance a formé opposition, parce que MM. Robin-Grandin ne se bornent pas à requérir condamnation pour le montant du billet dont ils sont porteurs, et qu'ils demandent l'autorisation de vendre aux enchères le gage de 600,000 fr., dont le directeur du bazar Boufflers se trouve nanti. Une contestation d'une si haute gravité, a ajouté, en terminant, M^e Schayé, ne peut certainement pas être jugée sur plaidoiries sommaires.

Malgré les efforts de M^e Beauvois, qui a insisté pour avoir une décision immédiate, le Tribunal a continué l'affaire à quinzaine.

— Dans notre numéro du 5 de ce mois, nous avons rendu compte d'un jugement prononcé par le Tribunal de police, à l'occasion de deux procès-verbaux qui, par une bizarre rédaction, énonçaient que des marchands d'eau-de-vie avaient donné à boire à douze heures et à douze heures trois quarts du matin. On se souvient que sur les conclusions conformes de M. Moulmier, organe du ministère public, M. Forcade de la Roquette a annulé les procès-verbaux et la procédure qui en fut la suite; mais aujourd'hui le même Tribunal, présidé par M. Marchand, et sur les conclusions conformes de M. Laumond, chef du parquet, a rendu un jugement tout à fait contraire à celui prononcé à la précédente audience.

MM. Bourgeois, limonadier, et Luduc, marchand de vin, étaient prévenus d'avoir reçu chez eux des consommateurs, l'un à douze heures et demie, et l'autre à douze heures trois quarts du matin.

M. Delaven, encore présent à l'audience, a de nouveau présenté officieusement quelques observations.

M. Laumond, tenant le siège du ministère public, a soutenu que le soir commençait immédiatement après midi; et le Tribunal, conformément à ses conclusions, a prononcé le jugement suivant :

Attendu que le jour est composé de vingt-quatre heures; que le cadran qui sert à le régler n'en contenant que douze, il a fallu diviser le jour en soir et matin; que la division la plus rationnelle doit faire commencer le soir immédiatement après l'accomplissement des douze heures du matin; que les douze heures du matin étant accomplies à midi, les douze heures du soir sont nécessairement accomplies à minuit; que si l'usage a admis ces expressions *midi* et *minuit*, il en résulte qu'on peut dire douze heures du matin, comme douze heures du soir;

Au fond, condamne etc.

M. Bourgeois ayant fait défaut au fond, a aussitôt formé opposition.

— Un événement aussi étrange que déplorable, vient de plonger dans la douleur trois honorables familles.

Depuis peu d'années M. C..., habitant la rue Saint-Lazare, était marié à une jeune et jolie femme; ils n'avaient point d'enfant, et recevaient souvent chez eux M. S..., leur ami commun, célibataire de trente ans environ. M. C..., en sa qualité de chef de bureau dans une administration, se rendait tous les jours à son travail et ne rentrait jamais chez lui avant cinq heures. Cependant, soit pressentiment, soit motif de jalousie, il revint de son bureau, l'un des jours de la semaine dernière, plus tôt qu'il n'avait coutume. Arrivé à la porte extérieure de son appartement il sonne, appelle, sonne encore jusqu'à briser le cordon, et personne ne répond. Il regarde par le trou de la serrure et aperçoit un homme couvert de son chapeau, et assis près la cheminée dans la première pièce, mais il ne peut distinguer sa femme qui était masquée par le corps de cet homme; c'était M. S..., ami des époux.

Furieux d'une telle mésaventure, le mari descend soudain dans la loge du concierge, demande où est sa femme et ce que fait l'homme qu'il a remarqué au coin du feu. « Monsieur se trompe, répond le concierge, Madame est sortie, et personne, en fait d'homme, n'est monté chez Madame. — Me croyez-vous votre dupe, réplique le mari qui se croit outragé, je vois clair; et à l'instant même il faut ouvrir la porte, ou je l'enfoncerai : gare à ceux qui m'auront pris pour leur jouet. »

Un serrurier est appelé, il donne l'entrée au mari. Mais hélas! quelle fut sa surprise de voir à côté de M. S... sa malheureuse épouse : tous deux inanimés et ne donnant aucun signe de vie. La femme était déjà frappée de la froidure de la mort; l'homme, encore chaud, pouvait être rappelé à la vie, si cinq minutes plus tôt on lui eût donné les secours de l'art. Tel est du moins le rapport du docteur en médecine, qui a constaté la nature et les circonstances de cet événement en présence de l'autorité.

Cette double mort doit elle être attribuée à un suicide ou à une imprudence? M^{lle} C... s'occupait à repasser quelques broderies à son usage; le fourneau, placé trop au devant de la cheminée, était fortement embrasé, et le fer à repasser presque rouge, tant la chaleur était intense.

Du reste, aucun désordre ne se faisait remarquer ni dans les vêtements, ni dans l'attitude des deux victimes. Ces circonstances et quelques autres, ont fait penser au médecin qu'il n'y avait pas eu de suicide, et que l'asphyxie avait pu être subitement occasionnée par la trop grande quantité de charbon que contenait le fourneau.

— MM. Thuillot, maire de Grandvilliers, et Anicet Bourgeois, auteur dramatique, nous prient de faire savoir qu'ils n'ont rien de commun avec MM. Thuillot et Bourgeois condamnés à l'occasion des troubles du mois de février dernier.

— *Singe passé par les armes.* Un petit Italien qui montrait un gros singe dans les rues de Londres a été condamné mercredi dernier, au bureau de police de Marlborough-Street, à un mois de prison pour vagabondage, et pour avoir demandé l'aumône en promenant un animal dangereux. Il résultait, en effet, du rapport de l'inspecteur de police, que le singe avait mordu plusieurs personnes au moment où le jeune Italien a été arrêté.

M. Conant, après avoir sévi contre le propriétaire de l'animal, a ordonné que le singe serait détruit. L'exécution a eu lieu sur-le-champ. Le singe a été conduit sous une espèce de hangar voûté; on l'a attaché avec une grosse chaîne de fer qui servait à retenir un chien de basse-cour, et il a été décidé que l'on prendrait le mode le plus expéditif et le moins périlleux en passant le singe par les armes. Trois ou quatre agents de police, armés de leurs pistolets, ont fait une décharge presque à bout portant. Amorties sans doute par une épaisse fourrure, les balles n'ont point assez pénétré dans le corps de l'animal pour attaquer les organes essentiels à la vie. Il est devenu furieux, a fait des contorsions violentes et poussé des cris lamentables. Les agents de police ont fait une seconde décharge, qui n'a pas eu plus d'effet que la première. On a présenté au singe un pistolet chargé; dans sa rage il a saisi l'extrémité du canon entre les dents, le coup est parti, la balle lui a traversé la mâchoire, il est tombé presque évanoui, mais quelques minutes après, il s'est relevé plus furieux, plus vigoureux que jamais. La chaîne s'est brisée, les exécuteurs et les spectateurs se sont enfuis pleins d'épouvante. Le singe traînant les débris de la chaîne a traversé une grande cour, escaladé la muraille et grimpé sur les toits. Grande alarme dans les maisons voisines; on fermait de toutes parts les croisées des greniers et des mansardes; un tigre, une hyène échappés de leur loge n'eussent pas inspiré plus de terreur.

Cependant on l'avait perdu de vue, et l'on ignorait ce qu'il était devenu, lorsque le soir, vers minuit, un des domestiques d'une maison adossée au bureau de police, entrant dans sa chambre pour se coucher, trouva son lit occupé et ensanglanté par le singe, qui faisait entendre des hurlemens affreux. Le domestique prit la fuite en criant : *Au feu! au voleur! à l'assassin!* Les agents de police accoururent avec des fourches et de gros bâtons. Telles étaient les forces qui restaient au singe, malgré les rudes épreuves de la journée, qu'il résista encore long-temps. Deux hommes parvinrent cependant à le contenir avec leurs fourches, tandis qu'un troisième mit un terme à la lutte en lui passant à deux reprises un sabre au travers du corps.

On ne connaissait pas encore d'exemple d'une vie aussi tenace et d'une pareille férocité dans les singes.

— Un garçon tailleur accusé, non de coalition, mais de refus de paiement de la taxe des pauvres, qui est imposée aux maîtres, et tient lieu en Angleterre jusqu'à un certain point de nos contributions mobilières et des patentes, a été cité à l'audience de police du lord-maire de Londres.

M. Budge, l'un des inspecteurs de la paroisse où demeure cet ouvrier nommé Reulen-Bridge, a dit que celui-ci s'étant mis en chambre depuis quinze mois, était tenu comme maître à payer la taxe des pauvres, et qu'il devait 4 livres sterling 15 shellings 4 pences (environ 126 fr.), pour cinq quartiers arriérés.

Le lord-maire : Est-ce que vous n'avez pas d'ouvrage?

Reulen-Bridge : Tout juste.

Le lord-maire : Cependant l'ouvrage ne manque pas dans votre état : pourquoi ne travaillez-vous pas pour un maître?

Reulen-Bridge ne répond pas.

Le lord-maire : Vous appartenez sans doute à quelque société d'unionistes?

Reulen-Bridge : Oui, je suis unioniste, et je m'en fais gloire : c'est pour le bonheur du peuple.

Le lord-maire : Vous refusez de gagner 55 ou 56 shellings par semaine, et vous vous mettez en chambre sans aucune pratique; c'est ainsi que vous ne pouvez payer la taxe des pauvres.

Reulen-Bridge : Je ne demande rien à la paroisse.

Le lord-maire : C'est lui demander que de ne pas vouloir payer ce qui lui est dû. La mutinerie des garçons tailleurs retombera sur eux-mêmes; je suis informé que des marchands de draps viennent de traiter avec des maîtres tailleurs en les autorisant à employer des femmes pour la confection des habits.

Reulen-Bridge : Des habits faits par les femmes! ça sera du propre; c'est tout comme si moi je voulais me faire couturière ou modiste, ou bien ouvrière en dentelles.

M. Budge : Je suis prêt à fournir de l'ouvrage au défendeur, s'il veut prendre des arrangements avec la paroisse pour se libérer, en payant une petite somme par semaine.

Reulen-Bridge : Et moi, je déclare que je suis prêt à faire pour vous habit, redingotte, manteau, veste, pantalon, culottes courtes, et tout ce qui vous sera agréable; mais je ne veux pas travailler pour les maîtres tailleurs, ça n'entre pas dans mes idées.

Le lord-maire : Puisque vous ne voulez pas travailler comme ouvrier, ni supporter les charges imposées aux maîtres, je délivrerai contre vous une contrainte pour le paiement de la taxe des pauvres.

3 SOUS LA LIVRAISON.

EN VENTE.

3 SOUS LA LIVRAISON.

Une feuille in-4°, papier velin superfin, 8 pages, 16 colonnes, avec encadrement. Couverture imprimée.

LA BIBLE,

Avec une planche de 1/4 de feuille, gravée sur acier par les premiers artistes de Paris et de Londres.

TRACTION DE LEMAITRE DE SACY, ÉDITION PITTORIQUE ET DE LUXE.

On trouve le prospectus chez tous les Libraires, dans tous les Cabinets littéraires, et au Bureau de la publication, rue Saint-Honoré, n° 231, près du Palais-Royal.

Ce livre n'est point une imitation faite à plaisir, une spéculation religieuse. C'est la Bible de Sacy, la version française la plus fidèle, admise par tous les chrétiens; c'est la Bible des SAVANTS, complète, pure, sans additions ni commentaires.

BANQUE PHILANTROPIQUE.

PARRY ET COMPAGNIE (rue de Provence, n. 26.)

Le but de cette institution est de former entre tous les pères de famille une assurance mutuelle qui procure à leurs fils un capital pour l'époque où ils sont appelés au service de l'État; à leurs filles, une ample dot. toujours si nécessaire dans les premières années d'un jeune ménage.

LANGUE

ALLEMANDE

(MÉTHODE ROBERTSON).

M. SAVOYE, avocat allemand, ouvrira un nouveau cours élémentaire le jeudi 13 mai, à sept heures du matin,

par une leçon publique et gratuite. Deux autres cours de forces différentes sont en activité. Prix, payable d'avance: 100 fr. pour l'admission perpétuelle à tous les cours; 25 fr. pour trois mois; 10 fr. pour un mois. Le prospectus et le programme se distribuent gratuitement.

ON S'INSCRIT TOUTS LES JOURS, DE 5 A 8 HEURES, RUE RICHELIEU, 21.

PHARMACIE COLBERT.

Premier établissement de la capitale pour le traitement végétal des maladies secrètes et des dartres. Indiquer la SALSEPAREILLE, c'est en signaler l'ESSENCE. Pharm. corresp., Amanach du Comm. 1834, p. 986. — Consult. gratuites de 10 h. à midi, et le soir de 7 à 8 h., galerie Colbert. Entrée particul. rue Vivienne, 4.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

Par acte sous signature privée en date du premier mai mil huit cent trente-quatre, enregistré; M. SIGISMOND KENSCHÉL, négociant, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n. 29; M. ADOLPHE DAMMIEN, négociant, demeurant à Paris, rue de l'Éclaircissement, n. 40;

Il appert que les parties ont conclu le premier mai présent mois dont l'acte a été enregistré à Paris, le neuf mai mil huit cent trente-quatre, une société en nom collectif, sous la raison sociale HENSCHÉL et DAMMIEN, qui a pour objet l'exploitation de deux brevets d'invention et de perfectionnement obtenus sous le nom de MM. GEORGE MEYER, les trente juin et quatre novembre mil huit cent trente-trois.

La durée de la société sera de dix ans, à partir du premier mai présent mois; Le siège de la société a été fixé à Paris, rue Bellefond, n. 19; Tous pouvoirs sont donnés au porteur pour faire insérer et publier conformément à la loi le présent extrait de société.

Adolp. DAMMIEN, Sigism. KENSCHÉL.

NORÈS.

D'un acte reçu par M. Bonnaire et son collègue, notaires à Paris, le premier mai mil huit cent trente-quatre, enregistré; Il appert: Que M. THIÉODORE-CÉSAR MURET, homme de lettres, demeurant à Paris, cité Bergère, n. 2, a créé et constitué une société en commandite ayant pour but l'exploitation d'un journal littéraire, intitulé *L'Ami des Enfants, journal des familles*;

M. MURET est seul associé responsable; Tous les bailleurs de fonds seront simples associés commanditaires;

La raison sociale est MURET et C^e; Le siège de la société est établi à Paris, rue Feydeau, n. 26;

quatre, il y a société en nom collectif entre MM. ELLIKER et FAURE, pour la durée de cinq années. Le but de cette association est exclusivement la commission et consignation sur toutes sortes de marchandises.

Le siège social sera à Paris, rue des Jeûneurs, n. 8. La raison sociale sera ELLIKER et FAURE. Chacun des associés aura la signature sociale; elle ne pourra être employée que pour les affaires de la société.

Le fonds social est et demeure fixé à la somme de trente mille francs, qui sera fourni par moitié entre les associés.

Pour extrait: Signé ELLIKER et FAURE.

ANNONCES JUDICIAIRES. Adjudication définitive en l'étude de M^e Courtois, notaire à Orléans, rue du Colombier, n. 40.

Le samedi 31 mai 1834, à midi, sur la mise à prix de 390,000 fr., des TERRES de LA FOUCHERIE et de SUSSON, et de toutes leurs dépendances, situées communes de Dammarie, Champoulet, Battilly, Favrelles et Lavau, arrondissement de Gien, département du Loiret, avec extension sur l'arrondissement de Joigny (Yonne).

Brie-Comte-Robert, arrondissement de Melun, département de Seine-et-Marne. Mise à prix: 25,000 fr.

S'adresser sur les lieux au propriétaire, et à Paris: 1° à M^e Laboussière, avoué-poursuivant, rue du Sentier, 3; 2° à M^e Gallou, avoué présent à la vente, boulevard Saint-Denis, 22 bis.

3° à M^e Haquin, notaire, à Brie-Comte-Robert.

Adjudication préparatoire le 17 mai, et adjudication définitive le 31 mai 1834, aux criées de Paris, en deux lots, qui pourront être réunis.

1° D'une MAISON patrimoniale sise à Paris, rue de Charonne, n. 149, faubourg Saint-Antoine.

2° D'un grand TERRAIN sur la rue servant de chantier y appartenant, sur la mise à prix de 40,000 fr. Le produit du premier lot est de 2,940 fr., et peut être facilement porté à 3,200 fr.

Le produit du 2° lot est de 6,000 fr.: on obtiendrait aisément en loyers 4,200 fr.

S'adresser, 1° à M^e Fagniez, avoué poursuivant, rue Neuve-Saint-Eustache, n. 36; 2° à M^e Delaruelle, avoué, rue des Fossés-Montmartre, n. 3; 3° à M^e Desprez, notaire, rue du Four-Saint-Germain, n. 27; 4° à M^e Leduc, avocat, rue de Chabannais, n. 10.

ÉTUDE DE M^e JOSEPH BAUER, Avoué, place du Caire, 35.

Adjudication préparatoire sur publications volontaires, le mercredi 14 mai 1834, une heure de relevée, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, séant à Paris, au Palais-de-Justice.

D'une MAISON, cour, jardin, et dépendances, sis à Paris, boulevard Mont-Parnasse, 73.

Impôt: 272 fr. 91 c. Mise à prix: 20,000 fr.

S'adresser pour les renseignements, 1° à M^e Joseph Bauer, avoué poursuivant, place du Caire, 35; 2° à M^e Marion, avoué présent à la vente, rue St-Germain-Auxerrois, 86; 3° à M^e Ollagnier, notaire à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 2, ou rue Hauteville, 1;

Et sur les lieux: à M. Vallansot, tous les jours jusqu'à midi, le dimanche excepté, et avec un mot de M^e Bauer, ou de M^e Marion ou de M^e Ollagnier.

A louer, jolie MAISON rue Sainte-Anne, à l'enclos de la Ville-Écluse, distribuée avantageusement pour une location en garni.

S'adresser à la concierge et à M. Trécourt, rue Bourbon-Villeneuve, 26.

A céder, ÉTUDE de notaire de 3^e classe, sur une route à sept lieues de Paris. Produit 6500 fr. Susceptible d'augmentation.

S'adresser à M. Brunel, huissier, rue Quincampoix, 1.

A vendre 450 f., meuble de salon complet; 340 f., secrétaire; 18, commode; 575 fr., billard complet. S'adr. au concierge, rue Traversière-St-Honoré, 41.

MINES DE CRÉCHY. Les actionnaires de la société des mines de houille de Créchy sont convoqués en assemblée générale pour le samedi 24 mai 1834, six heures précises du soir, rue Taranne, 42, à Paris.

Il sera passé outre aux délibérations tant en absence que présence.

MARIAGES

Sans débours préliminaires. Seul établissement en France s'occupant spécialement de négocier les MARIAGES. Les pères et mères trouveront dans l'ancienne maison de Foy et C^e, boulevard Poissonnière, n. 27, une riche nomenclature de veuves et demoiselles dotées de 20,000 fr. jusqu'à un million (toutes fortunes liquides et bien assises), et mêmes avantages en fait d'hommes.

(Discretion, activité et loyauté.) Affranchir. Prix: eau, 4 fr. la bouteille; Pastilles, 2 fr. la boîte; 4 fr. la demi-boîte.

VICHY.

AUX PYRAMIDES, RUE SAINT-HONORÉ, n. 235. Dépôt général des fermiers de Vichy. — Eau naturelle et pastilles de Vichy.

Ces pastilles d'un goût agréable excitent l'appétit et facilitent la digestion. Leur efficacité est aussi reconnue contre la gravelle et les affections calculieuses.

Pour plus de détail, voir l'instruction. Prix: eau, 4 fr. la bouteille; Pastilles, 2 fr. la boîte; 4 fr. la demi-boîte.

MOUTARDE

Merveilleuse contre la tendance du sang à se porter à la poitrine et à la tête, ce qui cause des étourdissements, des étourdissements, des coups de sang, et souvent une mort subite. — 4 fr. la livre. Ouvrage, 1 fr. c. Chez DIDIER, Palais-Royal, galerie d'Orléans, 32.

VÉSICATOIRES, CAUTÈRES LEPERDRIEL. Admis à l'Exposition. De tout ce qui a été employé pour les cautères et les vésicatoires, rien n'a obtenu un plus grand succès que les SERRE-BRAS élastiques et les TAFFETAN rafraîchissants LEPERDRIEL. Par leur emploi, l'entretien des vésicatoires et des cautères, est simple, propre, commode, économique, sans douleur ni démangeaison. Prix des SERRE-BRAS, 4 fr.; des TAFFETANS, 4 et 2 fr.; POIS CAUTÈRES choisis, 75 c. le cent. POIS SUPPURATIFS, 4 fr. 25 c. le cent. — Toute vésicante adhérente qui produit vésicatoire en six heures. — A la pharmacie LEPERDRIEL, faubourg Montmartre, n. 78, près la rue Coquenard.

PARAGUAY-ROUX

Un morceau d'amadou, imbibé de Paraguay-Roux, placé sur une dent malade, guérit sur-le-champ la douleur la plus aiguë. On ne le trouve, à Paris, que chez les inventeurs et seuls brevetés, MM. ROUX et CHAIS, ph. r. Montmartre, n. 145. Dépôt dans toutes les villes de France et les principales de l'étranger.

Tribunal de commerce DE PARIS. ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS du mardi 13 mai. ZUDRELLE-DUSSAULT et C^e, M^de de nouv. Clôt. DUCHESNE, menuisier. Reddit de compte et remplacement de caissier.

GEMINEL, épicerie. Vente. SALMON, libr. r. Reddit. de compte, BOUSQUET, négociant. Concordat.

du mercredi 14 mai. PONCET et femme, boulangers. Clôture. AUBRUN, maître charpentier. Vérifie. PETIT-JEAN, fab. de bonnets. id.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS: FRIEDLEIN, ancien négociant, le 15; DECHIZELLE et C^e, négociants, le 15; WILLIAM-MULLER, tailleur, le 16; DAVELOU, M^de de papiers, le 16; LECHEUÏE dit MAURICE et C^e, traitiers, le 16.

PRODUCTION DE TITRES. BEUVAIN l'aîné et C^e, et BEUVAIN aîné personnellement, celui-ci décédé, négociants en sel, ayant maison à Paris, rue Ste-Croix de la Bretonnerie, 9, et copropriétaires à Rouen, rue Nationale, 33. — Chez M^e M. Heurtey, rue de la Justice, n. 2; Chateaux, rue Bleue, n. 17.

HANZ, fab. d'objets en porcelaine à Paris, rue Joubert, 6. — Chez M. Dherville, faub. Montmartre, 8.

DÉCLARATION DE FAILLITES du vendredi 9 mai. SCHWIND, anc. entrepr. de bûtimens et de marbrerie, devant extra-nouveau, 9, présentement à Paris, rue St-Germain au Marais, 1. — Juge-commis: M. Thourou; agent: M. Gromont, rue Richer, 4.

BOUSQUET et femme, b. meubres à Paris, faub. Saint-Antoine, 138. — Juge-commis: M. Fessart; agent: M. Blondel, négociant rue Marie-Stuart, 6.

BOURSE DU 12 MAI 1834.

A FERME.	1 ^{er} cours.	pl. haut.	pl. bas.	dernier.
5 1/2 compt.	105 55	105 60	105 50	105 55
- Fin courant.	105 75	105 85	105 70	105 75
Emp. 1831 compt.	105 40	—	—	—
- Fin courant.	—	—	—	—
Emp. 1832 compt.	—	—	—	—
- Fin courant.	—	—	—	—
3 p. 0/0 compt. e. d.	79 60	79 60	79 50	79 60
- Fin courant.	79 75	79 85	79 60	79 75
R. de Napl. compt.	96 70	96 90	96 65	96 70
- Fin courant.	96 75	96 90	96 75	96 75
R. perp. d'Esp. e. d.	74 5/8	74 3/4	74	74 3/4
- Fin courant.	74 3/4	74 7/8	74 3/4	74 3/4

IMPRIMERIE PIHAN-DELAFOREST (MORINVALE), Rue des Bons-Enfants, 34.

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour légalisation de la signature PIHAN-DELAFOREST.